

ÉTUDE

LA NOTION DE REDEVANCES AU SENS DE L'ARTICLE 12 DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

A. — <i>Régime</i>	131
B. — <i>La notion de «redevances»</i>	133
1) Les biens frugifères.	134
a) Des droits de propriété intellectuelle	134
i) Droits d'auteur	135
ii) Brevets	138
iii) Marques	139
iv) Dessins et modèles	141
v) <i>Quid</i> des autres droits de propriété intellectuelle?	141
b) Un savoir-faire secret	144
c) Des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques	146
2) L'indifférence des modalités de calcul et de paiement de la rémunération	147
3) L'importance capitale de l'objet de l'opération (contractuelle): un louage de chose	148
a) Rémunération d'une prestation créative <i>versus</i> rémunération de la mise à disposition d'une création existante	150
b) Redevance <i>versus</i> prix (du droit intellectuel): la licence distinguée de la cession de propriété intellectuelle	153
i) Une distinction établie aussi bien en droit de la propriété intellectuelle qu'en droit fiscal	153
ii) Difficulté et remise en cause de la distinction en droit d'auteur – conséquences.	156
c) Redevance <i>versus</i> prix d'un exemplaire: la licence distinguée de la vente du <i>corpus mechanicum</i>	161